



## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, seize décembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mattia SCOTTI, Maire,

Date de convocation : 3 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 17

Pouvoirs : 2

Absents : 3

Quorum : 12

### PRÉSENTS :

Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL – Roberto POLONI – Monique LECERF – Michel MAZET – Gérard KORN – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI-COURSAT – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD – David DAGUILLON – Anis BOUAINE – Annick VEYRET.

### ABSENTS EXCUSES :

Thierry DESCHANEL donne procuration à Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL

Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS

Stéphane BOSSERR donne procuration à David DAGUILLON

Malin MELLER

Michel CORRADI

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Béatrice CROISILE est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal en date du 25 novembre 2025 transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour, les points suivants en finances :

- Budgets annexes : ouvertures de crédits anticipées pour 2026
- Budget communal 2025 : Décision modificative n°2

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ces 2 points supplémentaires.

## FINANCES

### 2025.98 Budget Communal 2026

Considérant le débat d'orientation budgétaire du 25 novembre 2025,  
Considérant la Commissions Finances des 5 novembre et 3 décembre 2025,  
Considérant les annexes financières jointes,

<i>Section de Fonctionnement</i>	
<b>Recettes</b>	<b>6 587 036,25</b>
<b>Dépenses</b>	<b>6 587 036.25</b>
<i>Section d'Investissement</i>	
<b>Recettes</b>	<b>3 153 392,90</b>
<b>Dépenses</b>	<b>3 153 392,90</b>

#### ***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, 17 voix POUR** (Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Michel MAZET – Gérard KORN – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI-COURSAT – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD – Anis BOUAINE – Annick VEYRET) **et 2 ABSENCIONS** (David DAGUILLON et Stéphane BOSSERR) :

- **VOTE** le Budget Communal 2026.

### 2025.99 EPORA – Avenant n° 2 - Convention Artémis - Ilots des Notaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2022/II/04/1.4.9 du 22 février 2022 autorisant la signature de la convention opérationnelle entre la Commune de Ternay / la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et l'EPORA dans le cadre de l'opération immobilière rue de Villeneuve sur les parcelles AN 238 et AN 241.

Par avenant n°1 en date du 7 janvier 2025, il a été convenu de prolonger la durée de la Convention de 12 mois portant sa durée totale à 4 ans.

Après l'annulation par la Cour d'Appel d'un premier permis de construire, un second permis a été déposé et obtenu en juillet 2025, avec une évolution du programme vers 100% social, nécessitant par conséquent la mobilisation du fond SRU pour permettre la sortie de l'opération.

Cet avenant n°2 vise à mettre à jour les conditions de cession au tiers acquéreur qui sera désigné par la Commune, prolonger la durée de validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2026 et mettre à jour le bilan de l'opération en y intégrant la mobilisation du fond SRU.

#### ***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 18 voix POUR** (Valérie GUIBERT étant concernée ne prenant pas part au vote) :

- **APPROUVE** la mise en place de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle ARTEMIS – 69B075 avec l'EPORA et la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 et tout document relatif à ce sujet.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## 2025.100 Subvention exceptionnelle école maternelle Fléviu

Madame Béatrice CROISILE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, informe le Conseil Municipal, que la directrice de l'école maternelle de Fléviu l'a sollicité en charge en vue d'obtenir une participation financière de la Collectivité pour amener les enfants de grande section de l'école à la salle de sport « Cross Fit » située sur la Commune, en vue de leur faire découvrir un parcours de motricité, ce qui n'est pas possible actuellement à l'école en raison de l'utilisation « à d'autres fins » de la salle de motricité. En effet cette salle est utilisée par le périscolaire et pour la sieste notamment.

Sur un coût total de 2.300€ représentant 10 séances pour les grandes sections et 5 « séances découverte » à répartir entre les moyennes et petites sections, Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal de participer à hauteur de 500€, le complément étant financé par la coopérative des Ecoles.

### **Interventions :**

*D. DAGUILLON reconnaît le caractère exceptionnel de cette participation mais souhaite savoir pourquoi elle est limitée à 500 €.*

*B. CROISILE répond que justement cela est à titre exceptionnel et l'école finance le reste.*

*M-T. CHARRE-CHAZAL demande qui va assurer la sécurité des enfants durant le trajet jusqu'à la salle de sports ?*

*B. CROISILE indiquent que des parents se joindront aux enseignants pour sécuriser le trajet.*

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **DECIDE d'OCTROYER** une subvention exceptionnelle de 500 € à la coopérative de l'école Maternelle de Fléviu dans le cadre d'une participation à un parcours de motricité à la salle de sport « Cross Fit » située sur la Commune destiné aux petites, moyennes et grandes section.
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

## 2025.101 Redevance Assainissement

VU la réforme des redevances des Agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, modifiant les redevances dites « domestiques » comme suit :

- Suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »
- Création de trois nouvelles redevances :
  - o Consommation d'eau potable
  - o Performance des réseaux d'eau potable,
  - o Performance des systèmes d'assainissement collectif

VU que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau et du traitement des eaux usées sont les assujetties aux redevances performance, qui doivent ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau, il en résulte que ces redevances sont répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m3 d'eau vendue/assainie (ou contre-valeurs), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels,

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

VU que les dispositions qui précèdent sont mises en œuvre dès le 1er janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31/12/2025, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés en 2026,

VU les projets de délibérations transmis par les collectivités VIENNE CONDRIEU AGGLO et la METROPOLE DE LYON qui passeront au vote les 15 et 16 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la tarification suivante sur les taux de redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif, sachant que le taux final est calculé sur la base d'un taux fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, (à savoir 0.09 €/m3

pour 2026), multiplié par un coefficient de modulation transmis chaque année par les collectivités traitant les effluents de la Commune :

- Vienne Condrieu Agglomération : coefficient de modulation 0.353 soit une redevance de 0.0318€/m<sup>3</sup>.
- Métropole de Lyon : coefficient de modulation 0.55 soit une redevance de 0,0495€ €/m<sup>3</sup>, montant ajusté à 0,054€/ m<sup>3</sup> pour tenir compte des impayés.

Monsieur le Maire propose que ces taux soient appliqués de manière automatique jusqu'au 31/12/2030, conformément à la durée d'application de la délibération de l'Agence de l'Eau.

**Intervention : néant**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité par 16 voix POUR** (Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Alain ROUCHON – Bettina VOIRIN – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI-COURSAT – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD – Stéphane BOSSERR – David DAGUILLON - Anis BOUAINE – Annick VEYRET) **et 3 ABSEPTIONS** (Michel MAZET, Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL et Gérard KORN) :

- **DECIDE** d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier la tarification suivante sur les taux de redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif, sachant que le taux final est calculé sur la base d'un taux fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, (à savoir 0.09 €/m<sup>3</sup> pour 2026), multiplié par un coefficient de modulation transmis chaque année par les collectivités traitant les effluents de la Commune :

- Vienne Condrieu Agglomération : coefficient de modulation 0.353 soit une redevance de 0.0318€/m<sup>3</sup>.
- Métropole de Lyon : coefficient de modulation 0.55 soit une redevance de 0,0495€ €/m<sup>3</sup>, montant ajusté à 0,054€/ m<sup>3</sup> pour tenir compte des impayés.

- **DIT** que ces taux de redevance, seront appliqués de manière automatique jusqu'au 31/12/2030, conformément à la durée d'application de la délibération de l'Agence de l'Eau.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**2025.102**      Modification de la délibération du 10 juin 2025 relative à la cession de patrimoine communal – Centre Historique

Vu le courrier d'engagement de la société FSCCR,

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 44/2025 en date du 10 juin 2025 relative à la cession de patrimoine communal dans le Centre Historique sur laquelle une modification doit être apportée concernant le prix. Il est désormais fixé à 950 000€, le reste des conditions demeurent inchangées.

Il convient de demander au Conseil Municipal d'approuver ce nouveau montant pour permettre la signature de la promesse de vente avec l'acquéreur et d'autoriser monsieur le maire à signer les documents nécessaires.

**Intervention : néant**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **APPROUVE** le nouveau montant de cession de 950 000 € des parcelles du Centre Historique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

## **RESSOURCES HUMAINES**

**2025.103**      RIFSEEP Personnel Communal

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 214-513 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2024/VII/10/4.5.1 en date du 03 décembre 2024

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parts, l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement et à la manière de servir ;

Considérant qu'il convient de répartir les agents en deux groupes distincts suivant les catégories A, B ou C et le niveau de responsabilité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP, au regard de l'évolution des effectifs et de l'organisation de la collectivité ;

Considérant la nécessité de revoir les conditions d'application des modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence et d'adapter certaines conditions d'attribution ;

Considérant la nécessité de revoir les conditions d'application des modalités de versement du CIA,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 décembre 2025 sur la mise jour du RIFSEEP,

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2024/VII/10/4.5.1 du 03 décembre 2024, portant modification de l'attribution du RIFSEEP, au regard de l'évolution des effectifs et de l'organisation de la collectivité.

Pour mémoire, la filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Il est rappelé que ce régime indemnitaire s'est substitué aux primes et indemnités antérieures, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il est composé de deux parties :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle constitue la partie principale de ce régime indemnitaire. Elle repose, d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent qui occupe ce poste.
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent qui sont appréciés lors de l'entretien professionnel.

Aussi, compte tenu des éléments ci-dessus, il vous est proposé de mettre à jour le RIFSEEP et de délibérer à nouveau sur tous les cadres d'emplois concernés selon les modalités suivantes :

#### I/ Les Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels en sus de leur rémunération, peuvent prétendre au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les attachés,
- Les ingénieurs,
- les éducateurs de jeunes enfants,
- les infirmiers en soins généraux,
- les bibliothécaires,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Les auxiliaires de puériculture,
- Les adjoints administratifs,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),

- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

### **II/ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, ou de conception, notamment au regard de leur :

- Responsabilité d'encadrement directe
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Responsabilité de formation d'autrui
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions et valeur)

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions définies par notamment :

- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Niveau de qualification
- Difficulté (exécution ou interprétation)
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel telles que :

- Vigilance
- Risque d'accident
- Risque de maladie professionnelle
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Effort physique
- Environnement de travail (bruit, intempéries...)
- Travail isolé
- Confidentialité
- Disponibilité
- Relations internes
- Relations externes

Au regard de ces critères, il est proposé d'établir les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants par cadre d'emplois :

GRUPE DE FONCTION: PAR CADRE D'EMPLOI	GRUPE	FONCTIONS CONCERNEES	MONTANT ANNUEL MINIMUM DE L'IFS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFS
ATTACHE	A1	Direction Générale	0 €	36 210 €
	A2	Adjoint au DGS Responsable de Service avec encadrement d'équipe Responsable de service Chargé de missions Autres fonctions....	0 €	32 130 €
INGENIEURS	A1	Adjoint au DGS Directeur des Services Techniques	0 €	36 210 €
	A2	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Responsable de service Autres fonctions....	0 €	32 130 €
EDUCATEURS JEUNES ENFANTS	A1	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Responsable de Relais Petite Enfance	0 €	14 000 €
	A2	Responsable de service Adjoint au responsable de service Autres fonctions....	0 €	13 500 €
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	A1	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Suivi de direction Suivi médical Conseil et soutien aux parents Coordination avec les acteurs du secteur médico-social	0 €	19 480 €
	A2	Suivi médical Conseil et soutien aux parents; Coordination avec les acteurs du secteur médico-social	0 €	15 300 €

BIBLIOTHE-CAIRES	A1	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Développement et mise en œuvre de la politique culturelle, Gestion administrative et financière, Animations à la bibliothèque	0 €	29 750 €
	A2	Adjoint au responsable de service Chargé de l'organisation, acquisition et renouvellement des fonds, Chargé de gestion administrative, et financière	0 €	27 200 €
REDACTEURS	B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe Responsable de service Assistant de direction	0 €	7 480 €
	B2	Responsable de service Adjoint au responsable de service Gestionnaire, Autres fonctions...	0 €	16 015 €
TECHNICIENS	B1	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Responsable de service Autres fonctions....	0 €	19 660 €
	B2	Adjoint au responsable de service Agent avec une technicité particulière Gestionnaire, Autres fonctions...	0 €	18 580 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	0 €	16 720 €
	B2	Adjoint au responsable de service Gestionnaire, Autres fonctions...	0 €	14 960 €
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	B1	Auxiliaire de puériculture adjointe au responsable de service	0 €	9 000 €
	B2	Auxiliaire de puériculture	0 €	8 010 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Responsable de service avec encadrement d'équipe Gestionnaire, régisseur,	0 €	11 340 €

		Assistant administratif,		
	C2	Agent d'accueil Assistant administratif, Autres fonctions...	0 €	10 800 €
ATSEM	C1	ATSEM Référente	0 €	11 340 €
	C2	ATSEM	0 €	10 800 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE	C1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	0 €	11 340 €
	C2	Agent d'accueil Assistant, Autres fonctions	0 €	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Responsable de service Encadrant intermédiaire Gestionnaire de service technique	0 €	11 340 €
	C2	Chargé de mission d'entretien Chargé de missions techniques générales	0 €	10 800 €
AGENTS DE MAITRISE	C1	Encadrant intermédiaire	0 €	11 340 €
	C2	Responsable d'exécution	0 €	10 800 €

#### Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE est modulée selon l'expérience professionnelle acquise par l'agent en fonction de :

- La mobilisation des acquis de l'expérience professionnelle en vue de consolider les pratiques du poste telles que :
  - Connaissance du domaine d'activité
  - Autonomie dans gestion des tâches et des priorités,
  - Compréhension des problématiques diverses,
  -
- L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs tels que :
  - Formations suivies
  - Multi compétences
  - Transversalité
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté telle que :
  - Diffusion des savoirs
  - Maîtrise de son environnement de travail

Les montants qui seront définis individuellement par arrêté pourront être réexaminés au regard de l'expérience professionnelle de l'agent, telle que précédemment définie :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il convient de préciser que ce réexamen n'induit pas automatiquement une revalorisation de l'IFSE.

#### Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps complet, temps non complet, temps partiel).

En cas d'intégration, suite à une mutation, le montant de l'IFSE susceptible d'être versé sera défini après entretien.

#### Les absences :

En cas d'absence, le versement mensuel de l'IFSE sera suspendu dans les conditions ci-après définies :  
Suspension du versement au prorata du nombre de jours d'absence, avec :

- Pour la maladie ordinaire pas de suppression les 10 premiers jours ouvrés d'absence par année civile, et à compter du 11<sup>ème</sup> jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'IFSE correspondant à 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.
- Pour le congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS – accident de service ou de trajet, maladie professionnelle), pas de suppression, les 30 premiers jours d'absence par année civile et à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'IFSE correspondant à 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.
- Lors de l'absence pour enfant malade, pas de suppression les 6 premiers jours par année civile, et à compter du 7<sup>ème</sup> jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'IFSE correspondant à 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au prorata du temps de travail.

En cas d'absence continue chevauchant deux années civiles, le versement de l'IFSE reste suspendu jusqu'à la fin de l'absence en cours.

Pour les Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée et Congé Grave Maladie, le versement de l'IFSE est totalement suspendu à compter de la date d'effet de l'arrêté, sans rétroactivité pour les 10 premiers jours ouvrés d'absence de l'année civile déjà versés en début du CMO.

Suspension d'1/30<sup>ème</sup> du versement par jour de grève exercé.

Suspension totale du versement à compter de la date d'effet de l'arrêté positionnant l'agent en :

- Période de préparation au reclassement,
- Congé parental
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Détachement

- Départ définitif
- Exclusion temporaire
- Absence service non fait, abandon de poste.

Le versement de l'IFSE suit le sort de la quotité de temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique de l'agent.

Pas de suspension de versement quand l'agent est positionné en :

- Congés annuels
- Congé maternité et pathologique
- Congé paternité, adoption,
- Mise à disposition,
- Absences exceptionnelles pour événements familiaux (Mariage ou Pacte civil de Solidarité, Décès, Maladie grave ou Accident nécessitant la présence d'une tierce personne)
- Formation professionnelle, préparation et passage de concours et examens, VAE, CPF et Bilan de compétences.

#### Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions selon les textes en vigueur.

#### Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **III/ Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

#### Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Au regard des critères précédemment définis, le montant versé est compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Au regard de ces critères, il est proposé d'établir les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants par cadre d'emplois :

GRUPE DE FONCTION PAR CADRE D'EMPLOI	GRUPE	FONCTIONS CONCERNEES	MONTANT ANNUEL MINIMUM DU CIA	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
ATTACHE	A1	Direction Générale	0 €	6 390 €
	A2	Adjoint au DGS Responsable de Service avec encadrement d'équipe Responsable de service Chargé de missions Autres fonctions....	0 €	5 670 €

INGENIEURS	A1	Adjoint au DGS Directeur des Services Techniques	0 €	6 390 €
	A2	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Responsable de service Autres fonctions....	0 €	5 670 €
EDUCATEURS JEUNES ENFANTS	A1	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Responsable de Relais Petite Enfance	0 €	1 680 €
	A2	Responsable de service Adjoint au responsable de service Autres fonctions....	0 €	1 620 €
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	A1	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Suivi de direction Suivi médical Conseil et soutien aux parents ; Coordination avec les acteurs du secteur médico-social	0 €	3 440 €
	A2	Suivi médical Conseil et soutien aux parents Coordination avec les acteurs du secteur médico-social	0 €	2 700 €
BIBLIOTHECAIRES	A1	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Développement et mise en œuvre de la politique culturelle, Gestion administrative et financière, Animations à la bibliothèque	0 €	5 250 €

	A2	Adjoint au responsable de service Chargé de l'organisation, acquisition et renouvellement des fonds, Chargé de gestion administrative, et financière	0 €	4 800 €
REDACTEURS	B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe Responsable de service Assistant de direction	0 €	2 380 €
	B2	Responsable de service Adjoint au responsable de service Gestionnaire, Autres fonctions...	0 €	2 185 €
TECHNICIENS	B1	Responsable de Service avec encadrement d'équipe Responsable de service Autres fonctions....	0 €	2 680 €
	B2	Adjoint au responsable de service Agent avec une technicité particulière Gestionnaire, Autres fonctions...	0 €	2 535 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	0 €	2 280 €
	B2	Adjoint au responsable de service Gestionnaire, Autres fonctions...	0 €	2 040 €
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	B1	Auxiliaire de puériculture adjointe au responsable de service	0 €	1 230 €
	B2	Auxiliaire de puériculture	0 €	1 090 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Responsable de service avec encadrement d'équipe Gestionnaire, régisseur,	0 €	1 260 €
	C2	Agent d'accueil Assistant administratif, Autres fonctions	0 €	1 200 €

ATSEM	C1	ATSEM Référente	0 €	1 260 €
	C2	ATSEM	0 €	1 200 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE	C1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	0 €	1 260 €
	C2	Agent d'accueil Assistant administratif, Autres fonctions	0 €	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Responsable de service Encadrant intermédiaire Gestionnaire de service technique	0 €	1 260 €
	C2	Chargé de mission d'entretien Chargé de missions techniques générales	0 €	1 200 €
AGENTS DE MAITRISE	C1	Encadrant intermédiaire	0 €	1 260 €
	C2	Responsable d'exécution	0 €	1 200 €

#### Périodicité du versement

Le CIA est versé au mois de décembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Modalités de versement :

Le CIA étant versé en décembre, il sera versé à l'agent, même s'il a quitté la collectivité.

Pour les agents absents au moment des entretiens professionnels, ceux-ci se réaliseront dès la reprise de service.

#### Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir selon les textes en vigueur.

#### Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### ***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **ADOPTÉ** les modifications concernant les modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus.

- **DECIDE** que les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence sont modifiées.
- **DECIDE** que les modalités de versement du CIA sont modifiées.
- **DECIDE** d'abroger la délibération n°2024/VII/10/4.5.1 du 03 décembre 2024.
- **DIT** que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget de la Commune.

#### **2025.104 RIFSEEP Police Municipale**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du 05 février 2025 portant modification du régime indemnitaire de la Police Municipale

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emploi de la Police Municipale au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du Régime Indemnitare de ces agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 décembre 2025,

Le Maire informe l'assemblée,

Les agents de Police Municipale n'ont pas le même régime indemnitaire que l'ensemble des agents, mais les modalités de versement notamment en cas d'absence, doivent être identiques. Pour cela il est nécessaire de modifier certains critères d'attribution.

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

## **Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#)
- Des chefs de service de police municipale régi par le [décret du 21 avril 2011](#),
- Des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#),
- Des gardes champêtres régi par le [décret du 24 août 1994](#) .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

## **La part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

L'attribution individuelle de la part fixe de l'ISFE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **La part variable de l'ISFE**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'attribution individuelle de la part variable de l'ISFE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La part variable est versée mensuellement.

## **Modalités de retenue ou de suppression pour absence :**

En cas d'absence, le versement mensuel de l'ISFE sera suspendu dans les conditions ci-après définies :  
Suspension du versement au prorata du nombre de jours d'absence, avec :

- Pour la maladie ordinaire pas de suppression les 10 premiers jours ouvrés d'absence par année civile, et à compter du 11<sup>ème</sup> jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'ISFE correspondant à 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.
- Pour le congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS – accident de service ou de trajet, maladie professionnelle), pas de suppression, les 30 premiers jours d'absence par année civile et à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'ISFE correspondant à 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.
- Lors de l'absence pour enfant malade, pas de suppression les 6 premiers jours par année civile, et à compter du 7<sup>ème</sup> jour d'absence il sera procédé à une suspension de l'ISFE correspondant à 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au prorata du temps de travail.

En cas d'absence continue chevauchant deux années civiles, le versement de l'ISFE reste suspendu jusqu'à la fin de l'absence en cours.

Pour les Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée et Congé Grave Maladie, le versement de l'IFSE est totalement suspendu à compter de la date d'effet de l'arrêté, sans rétroactivité pour les 10 premiers jours ouvrés d'absence de l'année civile déjà versés en début du CMO.

Suspension d'1/30<sup>ème</sup> du versement par jour de grève exercé.

Suspension totale du versement à compter de la date d'effet de l'arrêté positionnant l'agent en :

- Période de préparation au reclassement,
- Congé parental
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Détachement
- Départ définitif
- Exclusion temporaire
- Absence service non fait, abandon de poste.

Le versement de l'IFSE suit le sort de la quotité de temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique de l'agent.

Pas de suspension de versement quand l'agent est positionné en :

- Congés annuels
- Congé maternité et pathologique
- Congé paternité, adoption,
- Mise à disposition,
- Absences exceptionnelles pour événements familiaux (Mariage ou Pacte civil de Solidarité, Décès, Maladie grave ou Accident nécessitant la présence d'une tierce personne)
- Formation professionnelle, préparation et passage de concours et examens, VAE, CPF et Bilan de compétences.

#### ***Interventions :***

***D. DAGUILLON constate que ces modifications ont été validées par le CST, elles ne sont donc pas considérées comme actées ?***

***Monsieur le Maire indique que le CST donne seulement un avis, il convient de délibérer pour entériner les modifications.***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **DÉCIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) versée selon les modalités définies ci-dessus.

- **DÉCIDE** de fixer l'indemnité dans la limite des taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux taux définis ci-dessus.

- **DÉCIDE** de fixer l'indemnité dans la limite des montants plafonds annuels pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux montants définis ci-dessus.

- **DECIDE** de fixer les critères pour son attribution ;

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (l'ISFE) est versée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'ISFE est déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Au regard des critères précédemment définis, le montant versé est compris entre 0 et 100% du montant maximal.

- **DECIDE** que les modalités de versement de l'ISFE en cas d'absence sont modifiées,

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°2025/05 du 04 février 2025.

- **DIT** que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget de la Commune.

## **2025.105**     Action sociale – Renouvellement du contrat Plurelya

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 124/10 et 2014/IX/15 portant mise en place des prestations sociales pour les agents de la collectivité,

Vu la délibération 2023/II/25/1.4.9 du 21 mars 2023 par laquelle avait été prolongé l'adhésion à Plurelya, organisme d'action sociale ;

Monsieur le Maire expose que Plurelya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

- de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) »

L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

- de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que la Commune adhère à la formule n°2 de Plurelya (ancienne formule à 149 €) de participation par agent. Il est proposé de rester sur cette formule n°2, à 157 euros à compter du 1er janvier 2026, pour l'ensemble des titulaires ainsi que des contractuels ayant un contrat d'une durée minimale d'un an.

***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **APPROUVE** la prolongation de l'adhésion à PLURELYA pour l'année 2026 et suivantes avec une participation par agent de 157 € pour l'ensemble des titulaires ainsi que des contractuels ayant un contrat d'une durée minimale d'un an.

- **DIT** que la dépense est prévue au budget communal ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

### **2025.106**      Tableau des effectifs – Modification du poste de technicien territorial

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer ou de modifier les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 décembre 2025.

Monsieur le Maire informe qu'à la suite de la nomination du DST au grade d'ingénieur, suite à la Promotion Interne, il convient de modifier l'emploi permanent ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des Techniciens. Cet emploi est créé à temps complet.

Eu égard des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cet emploi de catégorie B, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des Techniciens, poste de Catégorie B, notamment eu égard à la qualification, au niveau d'expertise et à l'expérience de l'agent.

***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **DECIDE** de modifier un poste dans le cadre d'emploi des Techniciens à temps complet.

- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget communal.

- **CHARGE** monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

## URBANISME

### **2025.107**     Domaine public communal – Déclassement partiel d'une parcelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 2025-135-3.5 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2025 relative à la désaffectation de l'usage public d'une parcelle de voirie à Ternay, quartier de la Ville ;

Considérant la difficulté de circulation autour de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AK n°162,

Considérant l'accord entre la Commune, la CCPO et le propriétaire, prévoyant l'acquisition par la Commune d'une emprise de 16 m2 à prendre sur la parcelle AK n°162 et qu'en contrepartie la Commune de Ternay cède une emprise de 16 m2 sur le domaine public communal ;

Considérant que cette emprise publique fait partie de la voirie communale ;

Considérant les compétences en matière de voirie de la CCPO, lorsqu'une commune décide de déclasser son domaine public routier communal, la CCPO doit au préalable décider la désaffectation de l'usage public dudit domaine public routier ;

Considérant que la désaffectation matérielle a pris effet à la date du 24 novembre 2025 et est constatée par la Police Municipale de Ternay ;

Monsieur Michel Mazet, adjoint délégué à l'urbanisme, propose le déclassement partiel de la parcelle de voirie pour une surface de 16 m2.

***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **APPROUVE** le déclassement partiel de la parcelle de voirie pour une surface de 16 m2 matérialisés dans le plan joint.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

- **CHARGE** monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

### **2025.108**     Domaine privé communal – Cession partielle parcelle AK 162

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025.107 du 16 décembre 2025 relative au déclassement partiel de la parcelle de voirie ;

Vu l'avis des Domaines ;

Monsieur Michel Mazet, adjoint délégué à l'urbanisme propose de céder la parcelle de voirie pour une surface de 16 m2 au propriétaire de la parcelle AK 162, pour un montant de 1400 €, la Commune prenant à sa charge les frais d'acte.

***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **APPROUVE** la cession partielle de la parcelle de voirie située quartier de la ville, pour une surface de 16 m2 au propriétaire de la parcelle AK 162 pour un montant de 1400 €.

- **DIT** que la Commune prend à sa charge les frais d'acte.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

### **2025.109**     Acquisition partielle parcelle AK 162 – Quartier de la ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025.107 du 16 décembre 2025 relative au déclassement partiel de la parcelle de voirie,

VU la délibération du conseil municipal n° 2025.108 du 16 décembre 2025 relative à la cession partielle de la parcelle de voirie située quartier de la ville, pour une surface de 16 m2 au propriétaire de la parcelle AK 162 pour un montant de 1400 € ;

Vu l'avis des Domaines ;

Afin de finaliser le projet évoqué précédemment, Michel MAZET, adjoint délégué à l'urbanisme, propose d'acquérir la surface de 16m2 auprès du propriétaire de la parcelle AK 162 au prix de 1400€.

***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **APPROUVE** l'acquisition partielle de la parcelle AK 162 située Quartier de la Ville pour une surface de 16 m2.
- **DIT** que la Commune prend à sa charge les frais d'acte.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **INTERCOMMUNALITE**

### **2025.110**     Convention de mise à disposition du service technique de la commune de Ternay au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au titre de l'année 2026

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) n° 2025-115 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2025, adoptant la nouvelle convention de mise à disposition du service technique pour l'année 2026,

Monsieur le Maire expose la nécessité de conserver une réactivité, une relation de proximité et la volonté de ne pas doubler les moyens techniques et humains.

Il est donc nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition de service avec la CCPO dans le cadre de sa compétence voirie.

***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2026 de mise à disposition de service technique dans le cadre de la compétence voirie, avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, annexée à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **AJOUT**

### **2025.111**      Budgets annexes : ouvertures de crédits anticipées pour 2026

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, une autorisation du conseil municipal est obligatoire pour procéder à des engagements de dépenses avant le vote du budget primitif.

Afin d'assurer la continuité des investissements indispensables au bon fonctionnement des services relevant :

- du budget annexe du Pôle de Santé,
- du budget annexe du Service Public d'Assainissement,

et dans l'attente du vote des budgets primitifs 2026, il est proposé d'autoriser l'engagement anticipé de crédits d'investissement.

Pour l'exercice 2026, cette ouverture anticipée est proposée dans la limite de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2025, chapitre par chapitre, pour chacun des deux budgets annexes concernés.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement, dans l'attente du vote des budgets primitifs 2026, qui fixeront définitivement les montants de l'exercice et les projets financés.

***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **APPROUVE** l'ouverture anticipée des crédits en investissement pour l'année 2026 dans la limite précisée par chapitre pour le budget annexe du service public d'assainissement et le budget annexe du Pôle de Santé, conformément à l'annexe jointe à la délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

### **2025.112**      Budget Communal 2025 : Décision modificative n° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux budgets communaux,

Vu la délibération portant adoption du budget primitif 2025,

Considérant que des opérations d'ordre ont été exécutées au cours de l'exercice 2025, notamment dans le cadre de régularisations patrimoniales d'exercices antérieurs effectuées à la demande du comptable public,

Considérant que ces écritures ont conduit à constater des insuffisances d'autorisations budgétaires :

- en section d'investissement – recettes, au chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections,
- en section de fonctionnement – dépenses, au chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections,

Considérant qu'il convient, par voie de décision modificative, de mettre en conformité les autorisations budgétaires avec l'exécution constatée, sans incidence sur la trésorerie ni sur l'équilibre réel du budget, Il est proposé d'adopter la décision modificative suivante.

***Intervention : néant***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 19 voix POUR :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget Communal 2025, visant à régulariser les autorisations budgétaires relatives aux opérations d'ordre exécutées en 2025 ;

- **DÉCIDE** les mouvements budgétaires suivants :

Section d'investissement – Recettes

- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : 93 479,19 €

Section de fonctionnement – Dépenses

- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections : 93 479,19 €

- **PRÉCISE** que la présente décision modificative est sans impact sur la trésorerie de la collectivité ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 20h00.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

- Présentation des vœux du Maire : vendredi 16 janvier 2026 à 19h00
- Prochaine séance du conseil municipal : mardi 27 janvier 2026 à 18h30